

Règlement intérieur de l'association Association Sportive Omnisport Adopté par l'assemblée générale du 19/06/2015

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit remplir un bulletin d'adhésion. Avoir un dossier d'inscription complet et s'être acquitté de sa cotisation annuelle et de son forfait pour les cours individuels.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre ou email. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau.

2. Votes par procuration

Comme indiqué dans les statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire membre de association sportive omnisport

3. Les propositions pour les postes du bureau doivent être envoyé par mail ou lettre, une semaine avant l'assemblée générale

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, les éducateurs (être titulaire d'un diplôme professionnel de l'enseignement) et les instructeurs bénévoles peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Les éducateurs pourront jouir d'un bien véhiculés, de dédommagement de carburant, d'un équipement sportif adapté et d'un forfait téléphonique. Les instructeurs se verront attribué d'un remboursement de carburant tous les 3 trois mois, bénéficié des formations intra et extra ASO ainsi que de jouir de dédommagement supérieur en cas d'investissement humain supplémentaire.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil en assemblée générale ordinaire.

Article 7 – Assurance

Nul ne peut assurer une tierce personne. En cas de blessure, seul la responsabilité civile personnelle de l'adhérent sera valide en aucun cas l'assurance prise par ASO couvre les blessures. Par contre, la possibilité de prendre une assurance complémentaire vous est proposée soit au sein de notre assurance AXA Pérenchies M Leblanc ou auprès de votre propre assurance.

Article 6 – Hygiène et sécurité

Chaque adhérent (e) doit avoir une hygiène corporelle exemplaire (cheveux propres et attachés, les ongles propres et coupés courts, les vêtements propres).

Lors des cours aucun bijoux, ni bracelet... qui pourraient blesser le partenaire ou le pratiquant lui-même ne sont autorisés.

Aucune personne n'est autorisée à utiliser les locaux sans autorisation des éducateurs sportifs.

Article 7 – Adhésion, Forfaits, Pré-inscription, Cours d'essai

Le coût des adhésions, forfaits (cours particuliers, Power Fit), pré-inscription peut-être soumis à changement chaque année.

Le nombre de cours d'essai autorisé est de 2 par personne au sein de l'Association Sportive Omnisport (A.S.O). Ensuite, l'intéressé devra fournir les documents administratifs en vigueur pour son inscription afin de participer aux cours.

L'adhésion et la pré-inscription ne sont pas rendues sauf sous justificatif (certificat médical) indiquant un problème de santé occasionnant l'impossibilité de pratiquer.

De plus pour les forfaits des cours particuliers, toute séance annulée le jour même est considérée comme due.